

**AVENANT N° 3 A L'ACCORD DE BRANCHE SUR LA FORMATION PROFESSIONNELLE DU 15 AVRIL 2006**  
**EDITION PHONOGRAPHIQUE**

**Préambule**

Les parties au présent accord sont conscientes de la nécessité de définir les modalités financières permettant de corriger la perte de la participation étatique compensant la réduction de cotisations de la formation professionnelle continue pour les entreprises employant dix à moins de vingt salariés.

Aussi conviennent-elles de compenser les exonérations de telle sorte que les entreprises occupant de 10 à moins de 20 salariés soient assujetties à des taux de contributions tels que décrits ci-après.

Pour les besoins du présent avenant, les effectifs et l'assiette des contributions s'entendent au sens des règles prévues pour l'application des dispositions du Chapitre 1<sup>er</sup> du Titre III du Livre III de la partie 6 du code du travail.

**Article 1 - Champ d'application**

Le champ d'application du présent avenant est celui défini par l'accord de branche sur la formation professionnelle du 15 avril 2006.

**Article 2 - Participation minimale et répartition**

Les entreprises occupant de 10 à moins de 20 salariés doivent consacrer au financement de la formation, après les exonérations mentionnées à l'article L. 6331-14, une participation minimale de 1,30 % du montant des salaires versés aux salariés sous CDI et aux salariés sous CDD, hors intermittents du spectacle, et répartie comme suit :

a) 0,40 %, ramené à 0,20 % après diminution de 0,20 % telle que prévue à l'article L. 6331-14-2° du code du travail, au titre :

- du congé individuel de formation,
- des actions de validation des acquis de l'expérience,
- des congés bilans de compétences.

De nature conventionnelle, cette contribution n'est pas soumise à financement du Fonds Paritaire de Sécurisation des Parcours Professionnels (FPSPP).

Les sommes correspondantes sont obligatoirement versées à l'AFDAS.

b) 0,55 %, ramené à 0,20 % après diminution de 0,35 % telle que prévue à l'article L. 6331-14-3° du code du travail, au titre :

- des actions de formation dans le cadre des Contrats de professionnalisation et Périodes de professionnalisation, actions de préparation et d'exercice de la fonction tutorale, des formations réservées aux tuteurs,
- des frais de formation des actions mises en œuvre dans le cadre du Droit individuel à la formation pour les publics et les actions jugées prioritaires,
- des frais de fonctionnement de l'Observatoire prospectif des métiers et des qualifications de la profession, selon les conditions fixées par l'accord concerné,
- des actions de formation mises en œuvre dans le cadre de la transférabilité du DIF,

De nature conventionnelle, la part de cette contribution excédant 0,15 % (taux légal) n'est pas soumise à financement du FPSPP.

Les sommes correspondantes sont obligatoirement versées à l'AFDAS.

The bottom of the document features several handwritten signatures and initials. From left to right, there is a large signature that appears to be 'M. C.', followed by a signature that looks like 'R.', and another signature that is partially obscured. To the right, there are initials 'AF', a signature that looks like 'J.V.', and another signature that is partially obscured.

c) 0,9 % au titre du plan de formation.

Toutes les entreprises qui relèvent de cet avenant versent à l'AFDAS les contributions dues au titre des entreprises de 20 salariés et plus dès lors qu'elles atteignent le seuil de 20 salariés, et ce, dès la 1<sup>ère</sup> année d'atteinte de cet effectif.

Aucun système d'exonération dû au passage du seuil des 20 salariés n'est applicable à ces entreprises.

### Article 3 - Montée en charge

Pour permettre aux entreprises concernées de mettre en œuvre l'augmentation conventionnelle, arrêtée à l'article précédent, de leur participation minimale au financement de la formation, les parties conviennent de ce qui suit :

- pour les contributions dues avant le 1er mars 2010 et calculées sur les salaires versés en 2009, la participation minimale est égale à la participation minimale légale issue de la combinaison des dispositions des articles L. 6331-9 et L. 6331-14 du code du travail ;
- pour les contributions dues avant le 1er mars 2011 et calculées sur les salaires versés en 2010, elle est portée à 1,1 %.  
Dans ce contexte :
  - le taux visé au a) de l'article 2 du présent avenant est de 0,25 %, ramené à 0,05 % après diminution de 0,20 % telle que prévue à l'article L. 6331-14-2° du code du travail ;
  - le taux visé au b) de l'article 2 du présent avenant est de 0,50 %, ramené à 0,15 % après diminution de 0,35 % telle que prévue à l'article L. 6331-14-3° du code du travail.
- pour les contributions dues avant le 1er mars 2012 et calculées sur les salaires versés en 2011, elle est portée à 1,2 %.  
Dans ce contexte :
  - le taux visé au a) de l'article 2 du présent avenant est de 0,35 %, ramené à 0,15 % après diminution de 0,20 % telle que prévue à l'article L. 6331-14-2° du code du travail ;
  - le taux visé au b) de l'article 2 du présent avenant est de 0,50 %, ramené à 0,15 % après diminution de 0,35 % telle que prévue à l'article L. 6331-14-3° du code du travail ;
- pour les contributions dues avant le 1er mars 2013 et calculées sur les salaires versés en 2012, la participation minimale sera de 1,3 % dans les conditions de l'article 2 du présent avenant.

### Article 4 - Entrée en vigueur, durée d'application et rencontre

Les dispositions du présent avenant prennent effet au 1er janvier 2010.

Ces dispositions sont applicables pendant 4 années.

Toutefois, les parties conviennent de se réunir au plus tard le 31 décembre 2011, pour analyser la portée du présent avenant et décider, le cas échéant, d'en réviser les dispositions.

### Article 5 - Extension

Les signataires demandent l'extension du présent avenant conformément à l'article L. 2261-15 du code du travail à l'ensemble des employeurs de la branche.

### Article 6 - Dispositions diverses

Le présent avenant complète, en tant que de besoin, à compter de sa date d'effet, l'ensemble des dispositions des différents accords en vigueur relatifs à la formation professionnelle continue conclus précédemment par les partenaires sociaux de la branche de l'Édition Phonographique.

The image shows several handwritten signatures in black ink. From left to right, there are approximately seven distinct signatures, some appearing to be initials or first names, such as 'AC', 'AR', 'AF', 'M', 'JV', and 'R'. The signatures are written in a cursive, somewhat stylized manner.

### 6-1 - Dépôt

Il est déposé par les organisations professionnelles d'employeurs, conformément à l'article L.2231-6 du code du travail.

### 6-2 - Révision

Chaque signataire ou adhérent peut demander la révision de tout ou partie du présent avenant selon les modalités suivantes :

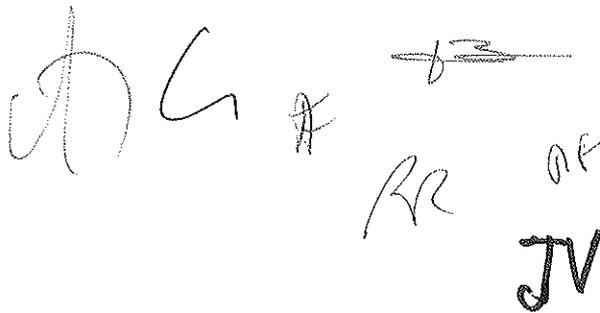
- toute demande de révision doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception à chacun des autres signataires ou adhérents et comporter, outre l'indication des dispositions dont la révision est demandée, des propositions de remplacement,
- le plus rapidement possible et au plus tard dans un délai de trois (3) mois suivant la réception de cette lettre, les négociations débutent en vue de la rédaction d'un nouveau texte,
- les dispositions de l'avenant dont la révision est demandée restent en vigueur jusqu'à la conclusion d'un nouvel accord ou, à défaut, sont maintenues,
- les dispositions de l'avenant portant révision, se substituent de plein droit à celles de l'accord qu'elles modifient et sont opposables à l'ensemble des employeurs et des salariés liés par l'accord, soit à la date qui est expressément convenue, soit, à défaut, à partir du jour qui suit son dépôt auprès du service compétent.

### 6-3 - Dénonciation

L'accord peut être dénoncé conformément à l'article L. 2261-9 du code du travail par l'un ou l'autre des signataires ou adhérents.

Fait à Paris, le 16 décembre 2009  
En 19 exemplaires

Signataires



---

**Syndicat National de l'Edition  
Phonographique (SNEP)**  
Monsieur David El Sayegh  
Directeur Général

---

**Union des Producteurs Phonographiques  
Français Indépendants (UPFI)**  
Jérôme Roger  
Directeur Général

---

**Fédération Communication, Conseil et  
Culture (F3C) - CFDT**

---

**Fédération Culture, Communication,  
et Spectacle (FCCS) - CFE/CGC**

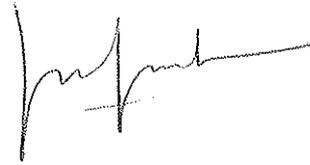


René Fontanarava  
Secrétaire National



Monsieur Pascal Louet  
Secrétaire Général

P.O. Daniel BARDA

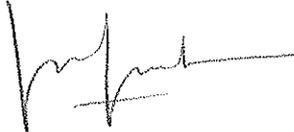


---

**Fédération Media 2000 – CFE/CGC**

Monsieur Pascal Louet  
dûment mandaté à cet effet

P.O. Daniel BARDA



---

**Fédération de la Métallurgie – CFE/CGC**

Monsieur Christiant Bordierier  
dûment mandaté à cet effet



---

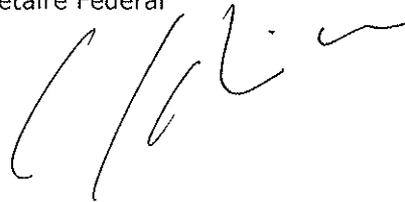
**Fédération de la Communication – CFTC**

Marcel Caron  
Président

---

**Fédération des Travailleurs des Industries  
du Livre, du Papier et de la Communication  
(FILPAC) – CGT**

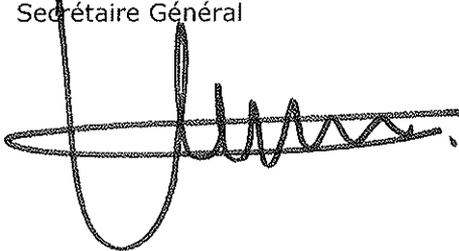
Monsieur Laurent Gaboriau  
Secrétaire Fédéral



---

**Fédération Nationale des Syndicats du  
Spectacle, de l'Audiovisuel et de l'Action  
Culturelle (FNSAC) – CGT**

Monsieur Jean Voirin  
Secrétaire Général



---

**Fédération des Arts, du Spectacle, de  
l'Audiovisuel et de la Presse (FASAP) – FO**

Françoise Chazaud  
Secrétaire Générale

---

**Fédération Employés et Cadres (FEC) – FO**

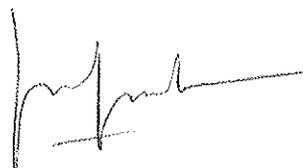
Jacqueline Becker  
dûment mandatée à cet effet



---

**Pour le Syndicat National des Artistes, des  
Chefs d'Orchestre Professionnels de Variétés  
et Arrangeurs (SNACOPVA) - CFE-CGC**

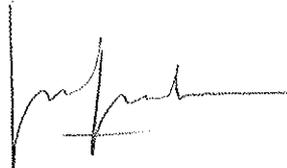
André Bargues  
Président

P.O. Daniel BARDA  


---

**Pour le Syndicat National des Artistes et  
Professions du Spectacle  
(SNAPS) - CFE-CGC**

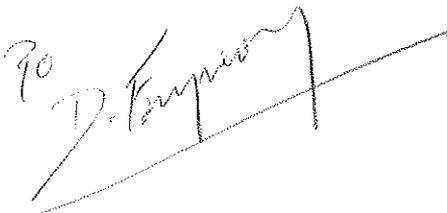
Daniel BarDA  
Président



---

**Pour le Syndicats Français des Artistes  
Interprètes (SFA) - CGT**

Jean Léger  
Dûment mandaté à cet effet

90  


---

**Pour le Syndicats National des Artistes  
Musiciens (SNAM) - CGT**

Marc Slyper  
Secrétaire Général



---

**Pour le Syndicats National des Techniciens  
et réalisateurs (SNTR) - CGT**

Denis Gravouil

---

**Pour le Syndicat national des Musiciens  
(SNM) - FO**

Hélène Lequeux

90  
